

Règlement ministériel du 12 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Mertert et Manternach à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Mertert et Manternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR134 entre Mertert et Manternach (CR134 PR27,50+420 – CR134 PR24,00+445).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 12 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH